

Document:-
A/CN.4/SR.1098

Compte rendu analytique de la 1098e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

85. Il faut se rendre compte que si l'on ne répond pas au souci justifié des États hôtes, la convention proposée restera lettre morte.

86. M. CASTRÉN rappelle que l'article 45 a déjà donné lieu à de longs débats en première lecture et que sa rédaction actuelle est le fruit d'un compromis. Malheureusement, ce compromis ne semble pas satisfaire les États hôtes et la nouvelle formule que propose maintenant M. Kearney s'en écarte beaucoup. En effet, au lieu de préciser ce qui peut amener l'État d'envoi à prendre les diverses mesures prévues au paragraphe 2, il propose très généralement qu'en cas d'abus des privilèges et immunités, l'État hôte soit en droit d'exiger le rappel de la personne en cause. C'est aller trop loin dans la défense des intérêts de l'État hôte. D'abord, parler d'abus en général est une formule trop vague et, d'autre part, le texte actuel, qui laisse à l'État d'envoi le choix entre diverses mesures, est plus souple.

87. Pour toutes ces raisons, M. Castrén ne peut, à première vue, accepter la proposition de M. Kearney, mais il espère que la Commission et le Comité de rédaction seront en mesure de mettre au point un autre texte de compromis se situant entre le texte actuel et la proposition de M. Kearney.

88. M. OUCHAKOV ne pourra se prononcer sur la proposition de M. Kearney qu'après en avoir vu le texte écrit. D'une manière générale, l'article 45 appelle les observations ci-après.

89. Le paragraphe 1 énonce clairement le principe déjà établi dans les conventions précédentes, que les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État hôte et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État. Telles sont les obligations essentielles de l'État d'envoi, qui devraient satisfaire tout État hôte.

90. Certains disent qu'il ne suffit pas de fixer cette norme générale, mais qu'il faut aussi prévoir une norme particulière pour prévenir l'abus éventuel des privilèges et immunités par l'État d'envoi. M. Ouchakov n'est pas de cet avis.

91. Au contraire, si l'on considère que l'État d'envoi est dans une situation d'infériorité par rapport à l'État hôte, qui est tout puissant à son égard, il faudrait, pour que l'article soit bien équilibré, prévoir des mesures propres à prévenir les abus de pouvoir que pourrait commettre l'État hôte. Il n'est pas juste de poser en principe que seul l'État d'envoi est susceptible de commettre des abus et de laisser au seul État hôte la faculté de les réprimer à son gré. La moindre des choses serait de reconnaître aussi à l'État d'envoi le droit de se défendre et, à cette fin, d'entrer en consultations avec l'État hôte et l'organisation, conformément à l'article 50, ou même de recourir à d'autres mesures puisque sa position est plus faible que celle de l'État hôte.

92. M. Ouchakov est prêt à examiner toute formule visant à sauvegarder les intérêts de l'État hôte à condition qu'elle tienne compte du principe de la réciprocité et de l'égalité des États.

93. M. EUSTATHIADES dit que, pour l'instant, il limitera ses observations à un seul point de la proposition de M. Kearney, qui tend à supprimer, au paragraphe 2, les mots « à moins qu'il ne renonce à cette immunité ». En ce cas, l'État d'envoi n'aura d'autre choix, en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale, que de rappeler la personne en cause, de mettre fin à ses fonctions ou d'en assurer le départ. Si l'on supprime ce membre de phrase, cela revient à dire que l'on n'aura plus rien avoir à faire avec des personnes compromises dans une infraction grave et manifeste.

94. Si le texte ne prévoyait que les cas d'infraction grave, il n'y aurait pas d'inconvénient à supprimer la possibilité de renoncer à l'immunité mais l'infraction peut aussi être « manifeste », or c'est délibérément que la Commission a décidé en première lecture d'employer ce terme pour couvrir les cas où une violation de la législation pénale de l'État hôte n'a pas encore fait l'objet d'une décision judiciaire. Dans ce contexte, peut-être serait-il donc plus opportun de laisser à l'État d'envoi la faculté de renoncer à l'immunité. Il est évidemment difficile de rédiger une disposition couvrant à la fois une infraction grave et constatée et une infraction manifeste mais non encore jugée. Le mieux serait de prévoir les deux cas dans deux dispositions distinctes et il serait alors bon de retenir la proposition de M. Kearney, qui, d'ailleurs, semble liée à un autre changement, consistant à prévoir les cas d'abus grave des privilèges de résidence.

95. M. Eustathiades se réserve le droit de revenir ultérieurement sur ces autres aspects de la proposition de M. Kearney, qui a le mérite de tenir compte des observations des États hôtes, qu'anime le souci de pouvoir faire face à des abus graves d'un statut privilégié, faute de quoi ils ne seraient peut-être pas disposés à accepter la convention.

La séance est levée à 13 heures.

1098° SÉANCE

Mercredi 12 mai 1971, à 10 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Barotoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add. 1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.166)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 45 (Respect des lois et règlements de l'État hôte) (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 45, qui figure dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/241/Add.3).

2. M. TAMMES dit que les gouvernements et les secrétariats d'organisations internationales qui ont présenté des observations concernant l'article 45 qui se sont tous sans exception déclarés opposés à cette disposition ; les gouvernements en question comprennent à la fois des États hôtes et des États moins directement intéressés par le projet d'articles.

3. Les critiques ont été de deux sortes, les unes portant principalement sur les mots « infraction grave et manifeste à la législation pénale » employés au paragraphe 2, les autres sur le caractère inefficace de l'obligation imposée à l'État d'envoi.

4. En vue de répondre au premier type de critiques, M. Tammes suggère, aux fins d'examen par le Comité de rédaction, d'établir une corrélation plus étroite entre les paragraphes 1 et 2, en remplaçant les mots introductifs du paragraphe 2 : « En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte » par « En cas de violation de l'obligation prévue au paragraphe 1 ». Cette modification répondrait à l'objection formulée, entre autres, par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.4/239, section D.1 II), selon laquelle le texte actuel n'englobe pas les abus graves qui ne constituent pas des infractions graves à la législation pénale.

5. A sa vingt et unième session, la Commission s'est attachée à formuler une disposition couvrant les infractions à la législation pénale ; elle a agi de la sorte parce que le paragraphe 2 s'inspirait d'une proposition faite à l'époque par M. Kearney qui visait seulement les « violations... des lois et règlements de l'État hôte en matière pénale ¹ ».

6. La proposition de M. Tammes tendant à mentionner expressément au paragraphe 2 les manquements à l'obligation énoncée au paragraphe 1 donnerait aux dispositions du paragraphe 2 un caractère plus précis que l'expression « au cas où l'une de ces personnes abuserait de ces privilèges », employée à la section 13 de l'Accord de siège des Nations Unies et dans d'autres instruments similaires. Elle permettrait aussi une application plus impartiale et serait plus conforme aux intérêts de l'État d'envoi lui-même.

7. Les critiques visant l'inefficacité de l'obligation imposée à l'État d'envoi de renoncer à l'immunité, de rappeler la personne en cause, de mettre fin à ses fonctions ou d'en assurer le départ, sont étroitement liées au problème qui se pose si le résultat des consultations prévues à l'article 50 n'est pas concluant. Il existe naturellement une relation directe entre le principe énoncé à l'article 45 et les moyens de l'appliquer. Il est donc logique de prévoir, dans les articles de fond,

les moyens qui permettront de donner aux obligations de l'État hôte une portée réelle, au lieu de s'en remettre aux clauses finales. A la vingt et unième session, M. Tammes a personnellement soumis un amendement relatif à l'article sur les consultations ainsi conçu : « Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les parties intéressées, la question doit être soumise à une procédure impartiale qui doit être établie au sein de l'Organisation ². » Il suggère que le Comité de rédaction tienne compte de ce texte lorsqu'il examinera l'ensemble du problème.

8. M. KEARNEY indique que le texte de sa proposition tendant à remanier le paragraphe 2 vient d'être distribué. Il est libellé en ces termes :

« 2. En cas d'abus grave des privilèges de résidence dans l'État hôte par une personne bénéficiant des privilèges et immunités en vertu des présents articles, l'État d'envoi rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission ou en assure le départ, selon le cas. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission permanente au sein de l'organisation où dans les locaux d'une mission permanente. »

9. M. YASSEEN, bien qu'il sache que l'article 45 a fait l'objet de longues délibérations à la Commission et que son libellé est le fruit d'un compromis, tient à dire qu'il serait bon de supprimer les mots « au sein de l'organisation ou dans les locaux d'une mission permanente », à la fin du paragraphe 2. En effet, ces mots évoquent la notion périmée d'extraterritorialité, incompatible avec l'évolution récente du droit international. L'essentiel est que l'acte ait été accompli dans l'exercice des fonctions.

10. M. ALCÍVAR dit qu'il ne faisait pas partie de la Commission à l'époque où elle a adopté l'article 45, mais qu'il souhaite s'en tenir à la formule de compromis qui y figure. Malgré la présence dans ce texte d'éléments qu'il ne juge pas satisfaisants, il est prêt à l'accepter, mais il ne peut pas aller au-delà.

11. L'article 45 vise à établir un équilibre entre deux principes. Le premier est celui de l'indépendance absolue des organisations internationales, les représentants auprès de ces organisations devant être assurés d'une pleine liberté d'activité. Selon le second principe, l'État hôte doit être protégé par l'obligation imposée aux représentants permanents et aux membres des missions permanentes de respecter ses lois et règlements. De l'avis de M. Alcívar, le texte de l'article 45 donne plus d'importance au second principe qu'au premier.

12. Dans les relations bilatérales, il est possible de déclarer un agent diplomatique *persona non grata* ; il est parfois fait usage de cette faculté avec une sévérité excessive, mais elle constitue un droit qui a été accordé par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et que l'État de résidence exerce à son gré. Dans les relations bilatérales, toutefois, il existe

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. I, p. 42, par. 71.

² *Ibid.*, p. 209, par. 7.

un élément de réciprocité, et l'État d'envoi a donc la possibilité de riposter, possibilité qui n'existe pas dans la diplomatie multilatérale.

13. Pour ces raisons, M. Alcívar ne peut appuyer le texte proposé par M. Kearney, qui va même plus loin que le libellé actuel de l'article 45 dans la protection de l'État hôte. Il souscrit à l'avis selon lequel l'État hôte a les moyens de veiller à l'application de ses lois et règlements et qu'il est nécessaire de protéger les membres des missions permanentes contre les abus éventuels de l'État hôte.

14. M. Alcívar n'est pas d'avis de s'inspirer des dispositions de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³, qui a été rédigé en 1946, alors que le seul précédent était celui de la Société des Nations, organisme qui comprenait un nombre relativement limité de membres de la communauté internationale ; la composition de l'Organisation des Nations Unies est beaucoup plus large et plus universelle. Depuis 1946, les dispositions de l'Accord relatif au Siège ont fait apparaître des imperfections, d'où un certain nombre de controverses qui ont même obligé l'Organisation à intervenir.

15. Il appuie la proposition de M. Yasseen invitant la Commission à supprimer les derniers mots du paragraphe 2 « au sein de l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente », qui constituent un rappel de la notion périmée d'exterritorialité.

16. M. ROSENNE dit qu'en étudiant la documentation dont la Commission est saisie, on s'aperçoit qu'un nombre impressionnant de gouvernements et de secrétariats d'organisations internationales ont critiqué l'article 45, en particulier le paragraphe 2 ; ce sont notamment, dans l'ordre d'arrivée des observations, Israël (A/CN.4/238, section B.2), les Pays-Bas (*ibid.*, section B.3), la Suède (*ibid.*, section B.7), les États-Unis d'Amérique (*ibid.*, section B.8), la Belgique (A/CN.4/239, section B.1), le Royaume-Uni (*ibid.*, section B.3), la Suisse (*ibid.*, section C), le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (*ibid.*, section D.1), le secrétariat de l'UNESCO (*ibid.*, section D.3), l'Australie (A/CN.4/240, section B.1) et la France (*ibid.*, section B.12). Dans toute cette documentation, M. Rosenne n'a pu trouver aucune déclaration favorable à l'article 45.

17. La Commission se trouve donc devant un dilemme : elle doit décider s'il y a lieu d'adopter un nouveau point de vue tenant compte de quelques-unes au moins de ces critiques ou si dans son rapport à l'Assemblée générale elle peut expliquer de façon convaincante pourquoi elle n'a pu prendre ces critiques en considération.

18. Or, la Commission n'étant pas encore en état de prendre une décision sur cette question, on pourrait peut-être inviter le Comité de rédaction à examiner le problème sans passion. M. Rosenne est encouragé dans cette opinion par certaines des remarques figurant dans la première partie du paragraphe 20 des observations que le Rapporteur spécial a faites sur l'article 45 dans

son sixième rapport. La réponse de la Commission à cette question essentielle à savoir comment expliquer qu'elle ait retenu le texte de 1969 pour l'article 45 aurait un effet décisif au moins sur l'avenir du présent projet d'article.

19. Sur le fond de la question, M. Rosenne continue à penser, comme en 1969, que l'État hôte doit être le sujet, sinon de la première phrase du paragraphe 2, du point de vue de la rédaction, du moins de l'action, d'un point de vue conceptuel, en ce sens que c'est son droit d'initiative qu'il faut reconnaître en faisant preuve de réalisme. C'est de ce point de vue que doit être examinée la proposition de M. Kearney.

20. M. USTOR comprend parfaitement la situation difficile que crée la nécessité de trouver une solution capable de satisfaire tous les intérêts en cause. Or beaucoup de gouvernements ne sont pas satisfaits du texte adopté par la Commission en 1969 et plusieurs membres de la Commission non plus. Dans ces conditions, reprenant une simple idée qu'il avait avancée en 1969, il propose de supprimer entièrement le paragraphe 2⁴.

21. Il s'agira alors de savoir si, le paragraphe 2 une fois supprimé, l'État hôte sera encore assuré de la protection nécessaire. Les dispositions du paragraphe 1 protégeraient les intérêts de l'État hôte du fait qu'elles énoncent que les personnes intéressées ont le devoir de respecter ses lois et règlements. Cette obligation incombe non seulement aux représentants permanents et aux membres de la mission permanente, mais aussi à l'État d'envoi. Toute infraction commise par un membre d'une mission permanente des lois et règlements de l'État hôte, représenterait un manquement manifeste aux obligations de l'État d'envoi. Ce manquement mettrait en cause la responsabilité internationale de l'État d'envoi, que l'État hôte tiendrait alors pour responsable.

22. Cette façon de concevoir l'article a l'avantage de ne pas restreindre l'obligation de l'État d'envoi au cas d'une « infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte » commise par les personnes bénéficiant de l'immunité. En fait, il ne serait pas indiqué de restreindre cette obligation, même aux cas de ce qu'on appelle les « abus de résidence ». L'obligation est beaucoup plus étendue et comprend non seulement le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'État hôte, mais aussi des devoirs de courtoisie qui font partie de la pratique internationale. La suppression du paragraphe 2 élargirait donc les droits qu'a l'État hôte de faire des représentations à l'État d'envoi. Les dispositions du paragraphe 2 sont du domaine de la responsabilité des États ; leur suppression du projet actuel n'entraînerait aucune difficulté et présenterait des avantages évidents.

23. M. KEARNEY demande si M. Ustor serait disposé aussi à supprimer la clause conditionnelle énoncée au début du paragraphe 1 : « Sans préjudice de leurs privilèges et immunités... », ou s'il est d'avis que cette

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 13.

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. I, p. 233 et 234, par. 26, et p. 236, par. 53 et suiv.

clause ne s'applique qu'aux particuliers et n'a pas d'effet sur l'infraction imputée à l'État d'envoi.

24. M. USTOR répond qu'il n'a pas l'intention de supprimer la première clause restrictive du paragraphe 1, qui ne saurait être interprétée dans le sens qu'une personne jouissant de l'immunité peut invoquer cette immunité pour enfreindre avec impunité les lois et règlements de l'État hôte. Le sens de cette clause est tout simplement que les privilèges et immunités sont maintenus, même si les personnes en cause ont manqué au devoir énoncé dans la clause principale de la première phrase du paragraphe 1.

25. M. OUCHAKOV dit que le paragraphe 1 de l'article 45 s'inspire directement des dispositions correspondantes des Conventions sur les relations diplomatiques, sur les relations consulaires et sur les missions spéciales; mais, si l'on voit aisément ce que signifie la deuxième phrase dans le cas des relations bilatérales, il n'en va pas de même dans celui des missions permanentes auprès d'organisations internationales. Faut-il comprendre, par exemple, que des critiques formulées au sein de l'organisation ou au cours d'une conférence de presse à l'égard de la politique de l'État hôte constituent une immixtion dans les affaires intérieures de cet État? Ou bien qu'entend-on par là? Il conviendrait donc, non pas de supprimer cette phrase, qui est essentielle à la sauvegarde des intérêts de l'État hôte, mais d'en préciser très soigneusement le sens, pour prévenir les abus de pouvoir que pourrait commettre l'État hôte en l'interprétant dans un sens favorable à ses intérêts.

26. La deuxième phrase du paragraphe 2 pose aussi des problèmes d'interprétation. On voit mal, en effet, ce que peut être « l'exercice des fonctions de la mission permanente... dans les locaux d'une mission permanente », et ces termes sont si obscurs que la Commission elle-même serait bien en peine d'en préciser le sens dans le commentaire. M. Ouchakov pense donc, comme d'autres membres de la Commission et certains gouvernements, que les mots « au sein de l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente » n'ajoutent rien à la disposition et sont, par conséquent, superflus. Toutefois, il ne propose pas de les supprimer pour respecter le compromis, aussi mauvais soit-il, dont ils sont le résultat.

27. En ce qui concerne la proposition de M. Kearney, qui revient à remplacer les mots « en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte » par « en cas d'abus grave des privilèges de résidence dans l'État hôte », elle est inacceptable pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la notion d'abus grave est si vague qu'elle se prête à toutes les interprétations. Il en va de même des mots « privilèges de résidence ». Il est vrai qu'ils sont employés dans l'Accord de Sièges de l'Organisation des Nations Unies, mais, juridiquement, ils ne veulent rien dire. Enfin, il y a lieu de se demander qui décidera s'il y a eu abus grave des privilèges de résidence et par quels moyens.

28. Une telle disposition aurait pour effet de laisser les mains entièrement libres à l'État hôte. M. Ouchakov ne peut donc y souscrire, mais il n'exclut pas la possibilité que le Comité de rédaction réussisse à élaborer

une disposition acceptable sur cette base ou sur la base d'autres propositions.

29. M. ELIAS dit qu'il importe de se souvenir que l'article 45 est le résultat d'un compromis auquel la Commission a abouti en 1969, après de longues discussions. Lorsqu'elle a adopté le paragraphe 2, la Commission s'est surtout attachée à donner un sens plus précis aux limites des activités de la mission permanente. L'intention était d'exclure la juridiction civile et l'on avait alors essayé de définir les délits qui seraient considérés comme des violations des privilèges de l'État d'envoi dans l'État hôte.

30. Les critiques du texte actuel de l'article émanent de huit ou neuf États, parmi lesquels figurent, il est vrai, plusieurs États hôtes importants. Toutefois, il n'est nullement certain que leur opinion soit partagée par les États qui n'ont pas envoyé d'observations.

31. M. Elias n'est pas d'avis de supprimer la clause restrictive énoncée au début du paragraphe 1, qui fait partie de la formule de compromis établie en 1969. Il n'est pas non plus d'avis de remplacer la formule « infraction grave et manifeste à la législation pénale » par l'expression encore moins précise « d'abus grave des privilèges de résidence »; il est à noter que la Commission n'a jamais rédigé d'article en ces termes. L'idée de supprimer au paragraphe 2 les mots « à moins qu'il ne renonce à cette immunité » lui inspire également des doutes.

32. La critique selon laquelle le paragraphe 1 n'envisage pas la possibilité d'un abus de l'État hôte est fondée, notamment en ce qui concerne l'importante disposition sur le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures. D'autre part, il peut arriver que l'on insiste à l'excès sur de tels abus.

33. Au début de la session, dans le compte rendu qu'il a fait de l'examen, à la Sixième Commission, du rapport de la Commission, M. Elias a attiré l'attention sur le fait que de nombreux gouvernements se sont plaints que la Commission avait tendance à minimiser les droits de l'État hôte et à exagérer les droits et privilèges de l'État d'envoi⁵. La Commission doit prendre ces critiques en considération.

34. M. Elias propose que le Comité de rédaction revoie l'article 45, ainsi que la proposition de M. Kearney, compte tenu de la discussion, et rédige l'article de manière à retenir l'esprit du compromis de 1969, tout en améliorant son libellé.

35. M. RAMANGASOAVINA, analysant l'article 45, dit qu'il était normal que la Commission énonce, dans le projet, une recommandation formelle de cette nature à l'adresse de toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités. Toutefois, la Commission ne s'est pas bornée à énoncer une règle générale : elle a jugé bon de mettre l'accent sur certaines attitudes éventuelles des membres de la mission permanente dans la mesure où ces attitudes n'étaient pas déjà couvertes par des lois et règlements dans l'État hôte. C'est pourquoi elle a ajouté la dernière phrase du paragraphe

⁵ Voir la 1087^e séance, par. 4 et 5.

1 et le paragraphe 3. Cependant, voulant aussi prévenir les manquements à ces dispositions, elle a élaboré le paragraphe 2, dont l'opportunité est encore très controversée.

36. Deux possibilités lui sont maintenant ouvertes : soit supprimer le paragraphe 2 et s'en remettre à la bonne foi de l'État d'envoi et des membres de la mission permanente, soit préciser le sens de ce paragraphe en améliorant le libellé.

37. Supprimer le paragraphe 2, qui est un compromis et qui énonce des prescriptions indispensables, n'est guère possible. On ne peut non plus introduire dans le projet la notion de *persona non grata*, qui appartient à la diplomatie bilatérale.

38. Toutefois, et l'on comprend alors la proposition de M. Kearney, il n'est pas suffisant de prévoir uniquement les infractions à la législation pénale, ces infractions n'étant pas les seules qui peuvent être reprochées aux membres des missions permanentes. Cependant, la proposition de M. Kearney ne couvre pas non plus toutes les infractions possibles, un abus n'étant pas nécessairement une infraction, comme l'a d'ailleurs bien souligné le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans ses observations (A/CN.4/239, section D.1.II) lorsqu'il a parlé des cas où des membres de la mission permanente abuseraient de leurs privilèges en exerçant sur le territoire de l'État hôte des activités sans rapport avec leur qualité officielle. Mieux vaudrait donc s'en remettre au Comité de rédaction pour trouver une formule qui couvre à la fois les infractions à la législation pénale et les abus des privilèges et immunités.

39. Certains se sont demandé pourquoi la Commission n'avait pas cherché à prévoir une contrepartie aux abus que pourrait commettre l'État hôte. Cependant, cette contrepartie est constituée par l'ensemble des privilèges et immunités dont jouissent les membres des missions permanentes et, en tout état de cause, il est toujours possible de recourir à l'article 50. D'ailleurs, si l'on supprimait le paragraphe 2 de l'article 45, l'article 50 pourrait être mis en œuvre, dans tous les cas où il se produit un différend, pour déterminer s'il y a eu abus et s'il y a lieu que l'État d'envoi prenne les mesures qui s'imposent.

40. Les mots « au sein de l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente » qui figurent à la fin de la dernière phrase du paragraphe 2, devraient être supprimés. S'il est vrai que l'État hôte n'a aucun droit de regard sur ce qui se passe dans les locaux d'une mission permanente, c'est aller trop loin que de lui refuser même la possibilité de formuler des représentations sur la présence dans le pays d'une personne ayant commis des infractions graves. D'ailleurs, le paragraphe 3 est une garantie suffisante.

41. M. ALBÓNICO dit que le paragraphe 1 ne fait que répéter les dispositions de l'article premier de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques et de l'article 55 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires : il n'ajoute ni ne retire rien à ces dispositions. Il énonce clairement l'obligation, pour les personnes en cause, de respecter les lois et règlements de l'État hôte et de ne pas s'immiscer dans

les affaires intérieures de cet État ; cette obligation s'applique aux activités à la fois officielles et privées de ces personnes.

42. Cependant, il s'étonne que le paragraphe 2 ne couvre que les infractions à la législation pénale, en passant sous silence les autres manquements à l'obligation énoncée au paragraphe 1. De toute évidence, la Commission n'a jamais envisagé que ces manquements puissent rester sans recours ; néanmoins, le paragraphe 2 ne contient aucune disposition sur l'attitude que l'État hôte pourrait adopter en cas d'abus de ce genre.

43. Il est indispensable de compléter les dispositions du paragraphe 2 ou de clarifier la question dans le commentaire. Même si les infractions à l'obligation énoncée au paragraphe 1, telles que la violation de la législation fiscale et des règlements du contrôle des changes, peuvent ne pas constituer des délits réels, elles représentent néanmoins des abus que l'État hôte ne saurait tolérer. Il en est de même pour les actes d'ingérence dans les affaires intérieures de l'État, dont maints exemples pourraient malheureusement être cités, encore que bon nombre d'entre eux soient tirés de la diplomatie bilatérale.

44. Estimant qu'il est indispensable de coordonner le paragraphe 2 et le paragraphe 1, M. Albónico appuie la proposition formulée à cet effet par M. Tammes.

45. M. AGO dit que c'est une erreur de croire que l'article 45 dans son ensemble, et son paragraphe 2 en particulier, relèvent de la responsabilité des États. Toutes les violations des articles du projet peuvent poser des problèmes de responsabilité, mais l'article 45 pose des problèmes particuliers. Les membres de la Commission connaissent fort bien la raison d'être de son paragraphe 2. Si une telle disposition ne figure pas dans la Convention sur les relations diplomatiques, c'est que cette convention en contient d'autres, qui suffisent à sauvegarder les intérêts de l'État de réception. Partant, si cette disposition n'existait pas, il faudrait l'inventer. M. Ago est donc en faveur du maintien de l'article 45 et, notamment, de son paragraphe 2.

46. Toutefois, le libellé devrait en être amélioré. L'expression « infraction grave et manifeste à la législation pénale » est défectueuse à deux égards : premièrement, il y a des infractions graves à des lois qui ne sont pas des lois pénales, et deuxièmement, c'est normalement à l'issue d'un procès que l'on peut dire s'il y a eu infraction grave et manifeste à la législation pénale. Or, en l'espèce, c'est sans décision judiciaire que ce fait devrait être établi.

47. Ce sont de telles considérations qui ont amené M. Kearney à proposer son amendement. Cependant sa solution n'est guère meilleure, puisqu'elle propose de remplacer la notion d'infraction grave, déjà juridiquement difficile à définir, par la notion encore moins précise d'abus d'un droit. Le mieux serait donc de renvoyer l'article au Comité de rédaction, dans l'espoir qu'il pourra trouver le moyen d'exprimer plus clairement les principes qui sont à la base de l'article 45,

faute de quoi il faudra s'en tenir au texte adopté par la Commission à sa vingt et unième session.

48. M. CASTRÉN propose, pour tenir compte de la proposition de M. Tammes visant à lier plus étroitement les paragraphes 1 et 2, de modifier le début du paragraphe 2, qui serait libellé comme suit : « En cas d'infraction grave et manifeste aux obligations prescrites au paragraphe 1, l'État d'envoi, à moins qu'il ne renonce à l'immunité de la personne en cause, rappelle, etc. » La formule est plus précise que celle qu'a proposée M. Kearney et l'obligation énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 1 serait ainsi sanctionnée, ce qui donnerait satisfaction à M. Ouchakov. La deuxième phrase du paragraphe 1 a aussi sa raison d'être dans les relations non bilatérales, l'immixtion dans les affaires intérieures de l'État hôte des membres des missions permanentes haut placés pouvant avoir de graves conséquences.

49. Le dernier membre de la deuxième phrase du paragraphe 2, « au sein de l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente », est clair et doit être maintenu. Les débats que la Commission y a consacrés en première lecture en éclairent suffisamment le sens.

50. M. Castrén est, lui aussi, en faveur du renforcement de l'article 50, mais il serait en outre souhaitable d'inclure dans le projet, comme l'ont proposé plusieurs gouvernements et certains membres de la Commission, une disposition générale régissant le règlement des différends auxquels l'application des articles pourrait donner naissance.

51. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que la discussion a montré la nécessité de se ranger au compromis représenté par le texte actuel de l'article 45, encore qu'il soit possible d'en améliorer le libellé, pour lui donner plus d'élégance.

52. A la séance précédente, M. Kearney a dit que, faute d'une modification de l'article, tout le projet risquait de demeurer lettre morte⁶. La Commission a fait de son mieux pour inclure dans le projet un certain nombre de dispositions destinées à compenser l'absence des recours dont dispose la diplomatie bilatérale. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 45 sont un élément important à cet égard.

53. Le texte que M. Kearney propose maintenant pour le paragraphe 2 donne prise à de graves objections, liées en particulier à l'interprétation de la formule « privilèges de résidence », que l'on ne trouve nulle part dans le présent projet. La proposition de M. Kearney, ainsi que celle de M. Tammes, doivent être renvoyées au Comité de rédaction ; si le Comité ne parvient pas à améliorer l'article 45, il peut revenir au texte de 1969, comme le suggère M. Ago.

54. Le Rapporteur spécial approuve l'idée de supprimer les derniers mots du paragraphe 2 : « au sein de l'Organisation ou dans les locaux d'une missions permanente ». Outre l'élément d'ambiguïté qu'ils apportent, ces mots risquent fort de ne pas avoir une portée assez

complète. Le critère juridique appliqué en la matière est le fait que l'acte a été accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission permanente ; la question de savoir où ces fonctions ont été exécutées est sans objet.

55. M. El-Erian tient à présenter des observations au sujet, très important, de l'interprétation du silence des gouvernements. Pendant la discussion, on a dit que pas un seul État n'avait appuyé le texte actuel de l'article 45. Dans son sixième rapport, au paragraphe 2 de ses observations sur l'article 45 (A/C.4/241/Add.3), il a indiqué qu'au cours du débat à la Sixième Commission, on a fait observer que l'article 45 « découlait d'un compromis et qu'il avait les mérites et les défauts de tout compromis ». Cette observation exprime l'accord unanime qui s'était fait à la Sixième Commission.

56. Ce n'est pas parce que sept ou huit gouvernements ont vivement critiqué l'article 45, que ceux qui n'ont présenté aucune observation partagent le même point de vue. Au paragraphe 14 du chapitre de son sixième rapport consacré aux considérations préliminaires (A/CN.4/241 et Add.1 et 2), à propos de l'importance qu'il convient d'attacher à l'absence de commentaires précis sur une question particulière, il a indiqué que c'était là un problème d'interprétation, comme l'a dit aussi sir Humphrey Waldock dans un de ses rapports sur le droit des traités.

57. Il ne faut pas oublier non plus que la Commission est aussi saisie des observations formulées par les gouvernements sur les articles 10 et 50 qui, en un sens, forment un tout avec l'article 45 ; ils constituent un ensemble qui doit compenser l'absence des recours traditionnels dont dispose la diplomatie bilatérale.

58. Le PRÉSIDENT propose que l'article 45 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

Il en est ainsi décidé⁷.

ARTICLE 46

59. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 46.

60.

Article 46

Activité professionnelle

Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente n'exerceront pas dans l'État hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

61. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a rejeté la suggestion formulée à la Sixième Commission à propos des activités d'enseignement (A/CN.4/241/Add.3). Il a toutefois approuvé la suggestion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, tendant à modifier le titre de l'article pour qu'il soit libellé comme suit : « Activité professionnelle ou commerciale ».

⁶ Voir la séance précédente, par. 85.

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1114^e séance, par. 47.

62. M. YASSEEN approuve le changement de l'article.

63. Comme le Rapporteur spécial, il pense que la suggestion tendant à faire une exception pour le cas de l'enseignement ne se justifie pas. Si les personnes visées à l'article 46 peuvent donner, par exemple, des conférences, elles ne doivent pas le faire en vue d'un gain personnel.

64. Le PRÉSIDENT propose que l'article 46 soit renvoyé au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 47

65. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 47.

66.

Article 47

Fin des fonctions du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique

Les fonctions du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente prennent fin notamment :

a) sur notification ayant cet objet par l'État d'envoi à l'Organisation ;

b) si la mission permanente est rappelée définitivement ou temporairement.

67. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) indique qu'au cours du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission, l'on a suggéré d'ajouter un nouvel alinéa *c* constitué par les mots : « En cas de décès ». Le secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique a présenté des observations, tandis que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a formulé deux suggestions concernant la rédaction. M. El-Erian y a répondu dans ses observations (A/CN.4/241/Add.3), et il propose le nouveau libellé suivant :

Article 47

Fin des fonctions du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique

Les fonctions du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente prennent fin notamment :

a) sur notification par l'État d'envoi à l'organisation que ces fonctions ont pris fin ;

b) si la mission permanente est rappelée définitivement ou temporairement.

68. M. OUCHAKOV dit qu'il juge la nouvelle rédaction du paragraphe 1 plus heureuse que la précédente, mais fait observer que le mot « organisation », figurant à l'alinéa *a*, devrait commencer par une majuscule. En outre, les versions anglaise et française de cet alinéa ne concordent pas ; le Comité de rédaction devrait les harmoniser.

69. M. EUSTATHIADES souligne qu'il serait inutile de mentionner le cas du décès, comme il a été suggéré à la Sixième Commission, car il va de soi que les

fonctions prennent fin dans cette hypothèse, et cela indépendamment même de l'emploi du mot « notamment ».

70. Pour ce qui est de l'observation de M. Ouchakov relative à la non-concordance des versions anglaise et française de l'alinéa *a*, le texte anglais de cet alinéa pourrait débiter par les mots : « *On notification of the termination of these functions* ».

71. M. ELIAS suggère de remplacer, dans le texte anglais, les mots « *On notification of their termination* » par les mots « *On notification of termination of such functions* ».

72. Le Comité de rédaction doit aussi examiner avec soin le point soulevé par le secrétariat de l'AIEA (A./CN.4/239, section D.9, par. 6*d*).

73. Le PRÉSIDENT propose que l'article 47 soit renvoyé au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

ARTICLE 48

74. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 48.

75.

Article 48

Facilités de départ

L'État hôte, si la demande lui en est faite, accorde des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'État hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire. En cas de circonstances exceptionnelles, il met à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

76. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'un gouvernement a relevé que les mots « de quitter son territoire dans les meilleurs délais », qui figurent dans l'article 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, avaient été remplacés par les mots « de quitter son territoire ». Un autre a fait valoir que l'insertion des termes « si la demande lui en était faite » serait interprétée comme imposant à l'État hôte une obligation plus lourde que ne le fait la disposition de l'article 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques pour l'État accréditaire. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a aussi présenté des suggestions d'ordre rédactionnel (A/CN.4/L.162/Rev.1).

77. A propos de la deuxième phrase, un gouvernement a déclaré que « la dernière phrase de l'article 48, aux termes de laquelle l'État hôte est tenu de mettre à la disposition des personnes jouissant des privilèges et immunités les moyens de transport nécessaires pour leurs biens, peut faire peser une obligation excessive sur l'État hôte » et il a suggéré une autre formule. Le Rapporteur spécial a répondu à ces observations dans son rapport (A/CN.4/241/Add.3), ainsi que dans son document de travail sur les articles 47 et 48 (A/CN.4/L.166).

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1115^e séance, par. 23.

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1115^e séance, par. 26.

78. M. EUSTATHIADES fait siennes les observations du Rapporteur spécial. En ce qui concerne la proposition de reprendre les mots « dans les meilleurs délais », figurant à l'article 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ces termes présentent un intérêt pour le cas d'un conflit armé. Cette adjonction ne se justifierait que pour couvrir le cas d'un conflit armé entre État d'envoi et l'État hôte; or, il s'agit d'une des situations exceptionnelles que la Commission a décidé d'examiner plus tard. C'est seulement au cas où la Commission n'arriverait pas à se mettre d'accord sur un article consacré à cette situation exceptionnelle, qu'il faudrait peut-être introduire dans l'article 48 les mots « dans les meilleurs délais ».

79. En outre, M. Eustathiades fait observer que la seconde phrase de l'article 48 ne vise pas seulement les conflits armés, mais toutes sortes d'autres circonstances exceptionnelles, comme les cataclysmes, les épidémies et les grèves générales. Bien que d'une importance secondaire, les observations qui précèdent devraient être prises en considération au moment où la Commission examinera les conséquences de certaines situations exceptionnelles.

80. M. USTOR demande si l'on ne peut pas fusionner l'article 27 *bis*, relatif à l'entrée dans l'État hôte (A/CN.4/241/Add.3), avec l'article 48 sur les facilités de départ, car, logiquement, ces deux articles vont ensemble.

81. M. OUCHAKOV doute de l'opportunité de l'article 48. Pareille disposition se justifie dans les relations diplomatiques bilatérales, mais on voit mal dans quel cas l'article 48 pourrait s'appliquer. La seule hypothèse concevable est celle où un État membre d'une organisation en est exclu et où sa mission permanente doit quitter le territoire de l'État hôte. C'est le seul cas qui entraînerait des mesures urgentes; mais il ne concerne pas les relations entre l'État d'envoi et l'État hôte. M. Ouchakov souhaite que le Rapporteur spécial éclaircisse ce point.

82. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas sûr de satisfaire entièrement M. Ouchakov, en répondant seulement que l'article 48 est calqué sur les textes des conventions précédentes et qu'il est utile de prévoir une disposition appropriée pour le départ comme pour l'entrée.

83. Il aimerait réfléchir davantage à la proposition de M. Ustor d'amalgamer l'article 48 avec l'article 27 *bis*.

84. Le PRÉSIDENT propose que l'article 48 soit renvoyé au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 49

85. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 49.

86.

Article 49

Protection des locaux et des archives

1. Lorsque la mission permanente est rappelée définitivement ou temporairement, l'État hôte est tenu de respecter

et de protéger les locaux de la mission permanente ainsi que ses biens et archives. L'État d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'État hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable.

2. L'État hôte, sur la demande de l'État d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission permanente hors du territoire de l'État hôte.

87. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'un gouvernement a proposé de modifier la deuxième phrase du paragraphe 1, alors que, pour un autre, cette phrase est raisonnable et doit être retenue. Au même sujet encore, le Gouvernement suisse a formulé une proposition à laquelle M. El-Erian a répondu au paragraphe 7 de ses observations (A/CN.4/241/Add.3). Le nouveau libellé qu'il propose pour l'article indique qu'il a tenu compte de la proposition de la Suisse. Le voici :

Article 49

Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la mission permanente est rappelée définitivement ou temporairement, l'État hôte respecte et protège les locaux de la mission permanente ainsi que ses biens et archives. L'État d'envoi prend toutes dispositions pour libérer l'État hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable. Dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, l'État d'envoi peut confier la garde des locaux, des biens et des archives de la mission permanente à un État tiers.

2. L'État hôte, sur la demande de l'État d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission permanente hors du territoire de l'État hôte.

88. M. OUCHAKOV s'étonne que les mots « l'État hôte est tenu de respecter et de protéger » aient été remplacés par « l'État hôte respecte et protège », alors que l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹¹ contient une formule semblable à la première. Quant à la troisième phrase du paragraphe 1, ajoutée par le Rapporteur spécial, elle se fonde sur l'alinéa *b* de l'article 45 de la même convention. Cette dernière disposition est fort différente, par la forme comme par le fond, de celle que propose le Rapporteur spécial. En particulier, le membre de phrase « acceptable pour l'État accréditaire » n'a pas été repris, tandis que les mots « Dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe » ont été ajoutés. Cette adjonction n'est pas heureuse puisqu'elle vise des obligations figurant dans ce même paragraphe. D'autre part, l'on constate que la notion de « délai raisonnable » figure dans la seconde phrase, mais non dans la troisième.

89. M. Ouchakov suggère que le Comité de rédaction tienne compte de ses observations lorsqu'il examinera la forme de l'article 49.

90. M. EUSTATHIADES dit que l'article proposé par le Rapporteur spécial a le mérite de mentionner la garde des locaux, des biens et des archives par un État tiers. Comme suite aux observations formulées par

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1115^e séance, par. 30.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123.

M. Ouchakov, au sujet du paragraphe 1, il propose de supprimer purement et simplement les mots « Dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe » et d'invertir la troisième phrase ainsi amputée et la deuxième.

91. La deuxième phrase actuelle du paragraphe 1 pourrait éventuellement être interprétée comme s'appliquant aussi bien au rappel définitif qu'au rappel temporaire. Il est logique qu'elle ne vise que le rappel définitif, mais cette précision devrait néanmoins être apportée.

92. M. ROSENNE trouve que le nouveau texte de l'article 49 proposé par le Rapporteur spécial est, à certains égards, plus heureux que le texte original, mais il a encore des doutes quant aux mots « obligation spéciale » de la deuxième phrase du paragraphe 1. Que faut-il entendre exactement par l'adjectif « spéciale » ?

93. Il propose que le Comité de rédaction unisse les deux premières phrases du paragraphe 1, en remplaçant le point qui vient après les mots « biens et archives » par un point virgule, qui serait suivi des mots « toutefois, l'État d'envoi prend toutes dispositions... ».

94. Il approuve l'observation formulée par M. Eustathiades à propos du rappel temporaire et du rappel définitif.

95. M. CASTAÑEDA fait observer que la troisième phrase du paragraphe 1 pourrait commencer par les mots : « Dans l'exécution de cette obligation », ce qui résoudrait l'une des questions soulevées par M. Ouchakov. Cependant, M. Castañeda doute même de l'opportunité de maintenir une telle précision et propose de mettre en tête de la troisième phrase les mots : « L'État d'envoi peut confier... » Les termes omis ne constituent que l'indication du motif pour lequel l'État d'envoi peut s'en remettre à un État tiers et ils n'ont pas leur place dans un tel article. D'ailleurs, l'État d'envoi peut avoir d'autres raisons d'agir ainsi. Si cette précision était supprimée, chaque État pourrait déterminer librement quelles raisons l'inciteraient à se décharger de la responsabilité sur un État tiers.

96. M. YASSEEN partage les vues de M. Castañeda.

97. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que la première phrase du paragraphe 1 a pour base la première phrase du paragraphe 1 de l'article 48 de son projet de 1969, libellée comme suit : « Lorsque les fonctions d'une mission permanente prennent fin, l'État hôte est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission permanente ainsi que ses biens et archives ¹². » Ce texte était à son tour fondé sur l'article 45, alinéa a, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, où figurent les termes suivants : « L'État accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités... de quitter son territoire dans les meilleurs délais. »

¹² *Annuaire de la Commission du droit international, 1969, vol. II, p. 20.*

98. Les termes « Dans l'exécution des obligations qui lui incombent » de la troisième phrase du paragraphe 1 se rapportent à l'obligation de l'État d'envoi de prendre toutes dispositions pour mettre fin à l'obligation spéciale qui incombe à l'État hôte de respecter et protéger les locaux de la mission permanente, ainsi que ses biens et archives. Toutefois, comme M. Ouchakov et M. Eustathiades, il reconnaît que l'expression est ambiguë.

99. On a critiqué l'emploi de l'adjectif « spéciale » dans l'expression « obligation spéciale » de l'État hôte, qui figure dans la deuxième phrase. M. El-Erian ne peut que rappeler la sentence arbitrale rendue avant la seconde guerre mondiale, dans une affaire où un général italien avait été tué par des terroristes alors qu'il aidait à délimiter la frontière entre la Grèce et l'Albanie. Il avait été décidé que, si les États se trouvaient soumis à l'obligation générale de protéger tous les étrangers sur leur territoire, ils étaient tenus d'une obligation spéciale à cet égard quand un étranger participait à une mission difficile sur le plan politique ¹³.

100. Le PRÉSIDENT propose que l'article 49 soit renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ¹⁴.

ARTICLE 39 (Exemption des lois concernant l'acquisition de la nationalité) ¹⁵

101. M. KEARNEY rappelle qu'à une séance précédente ¹⁶ il a dit qu'il essaierait d'expliquer exactement qu'elles étaient les dispositions prévues dans la législation de son pays concernant l'acquisition de la nationalité. Le XIV^e amendement à la Constitution des États-Unis dispose que toutes personnes nées ou naturalisées aux États-Unis soumises à la juridiction de ce pays sont citoyens des États-Unis et de l'État où elles résident. Toutefois, la Cour suprême n'a jamais soutenu que cet amendement s'appliquait aux enfants des diplomates accrédités.

102. Dans les affaires dites *Slaughterhouse Cases* ¹⁷, on a fait valoir que le membre de phrase « soumises à la juridiction de ce pays » visait à exclure de l'application de l'amendement les enfants des ministres, des consuls et des citoyens ou sujets d'États étrangers, nés aux États-Unis. Cependant, dans l'affaire *United States v. Wong King Ark* ¹⁸, la Cour suprême a jugé que cette opinion n'était étayée par aucune référence faisant autorité et que les consuls en tant que tels, à moins qu'en plus de leurs pouvoirs ordinaires ils n'aient été expressément investis d'une qualité diplomatique, n'étaient pas considérés comme habilités à représenter leur souverain dans ses relations avec les États étrangers, mais qu'ils étaient soumis à la juridiction, civile et pénale, des tribunaux du pays de leur résidence. Évi-

¹³ Voir *Journal officiel de la Société des Nations*, 5^e année, n° 4, avril 1924, p. 524, question V.

¹⁴ Pour la suite du débat, voir la 1115^e séance, par. 50.

¹⁵ 1096^e séance, par. 77.

¹⁶ *Ibid.*, par. 99.

¹⁷ 16 Wallace 36 (1873).

¹⁸ 169 US 649 (1898).

demment, cette décision ne s'est appliquée qu'aux fonctionnaires des consulats, et jusqu'à présent la Cour suprême n'a pas encore pris de décision concernant le personnel technique et administratif des missions permanentes, dont il faut considérer que le statut n'est pas encore réglé aux États-Unis.

103. M. USTOR remercie M. Kearney de ces renseignements et espère que le Secrétariat pourra en fournir sur l'acquisition de la nationalité en Suisse, pays qui n'a pas, dans ce domaine, de législation fondée sur le *ius soli* mais où, sans aucun doute, maints problèmes se posent du fait des mariages mixtes.

104. M. OUCHAKOV demande quelle serait, aux États-Unis, la situation juridique des membres du personnel des missions diplomatiques qui ne sont pas eux-mêmes diplomates, mais qui servent en une autre qualité.

105. M. KEARNEY indique que leur statut serait sensiblement le même que celui du personnel administratif et technique des missions permanentes, encore que la Cour suprême n'ait jamais statué en la matière. Le Département d'État des États-Unis a décidé, dans certains cas, que les enfants nés de membres du personnel administratif des missions diplomatiques n'étaient pas couverts par l'exemption qu'il a indiquée. Cependant, ces affaires n'ont jamais fait l'objet d'une décision judiciaire.

La séance est levée à 13 h 5.

1099^e SÉANCE

Jeudi 13 mai 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Raman-gasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add. 1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 5; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.166)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 39 (Exemption des lois concernant l'acquisition de la nationalité) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite le Secrétariat à répondre à la question posée par M. Ustor au sujet de la situation juridique concernant l'acquisition de la nationalité en Suisse¹.

¹ Voir séance précédente, par. 104.

2. M. RATON (secrétariat) indique qu'il n'existe pas d'exemption en droit suisse. C'est la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 qui est applicable. Comme la Suisse est un pays de *jus sanguinis*, les cas sont assez rares en pratique, mais peuvent se poser pour les membres féminins des missions en particulier. De toute façon, il faut qu'un citoyen suisse soit directement en cause. Par exemple, si un membre féminin d'une mission a un enfant naturel d'un citoyen suisse, l'enfant peut obtenir la nationalité suisse à la suite du mariage de ses père et mère ou d'un jugement de légitimation. En cas de mariage d'un membre féminin d'une mission avec un citoyen suisse, l'épouse acquiert la nationalité suisse. L'enfant légitime d'un père étranger et d'une mère suisse acquiert à sa naissance le droit de cité cantonal et communal de sa mère, et par là même la nationalité suisse, lorsqu'il ne peut acquérir une autre nationalité à sa naissance.

3. D'après les renseignements qu'il a obtenus du Département politique fédéral, M. Raton est en mesure de dire que le Gouvernement suisse ne connaît pas de graves difficultés pratiques. Sa réponse doit donc s'interpréter comme indiquant que la loi fédérale de 1952 ne fait pas l'objet de dérogations.

4. M. USTOR signale que le Gouvernement suisse a dit qu'il « ne peut partager l'avis de la Commission du droit international au sujet de l'article 39. La Suisse approuve, en soi, la règle selon laquelle l'enfant d'un membre de la mission permanente ne peut acquérir par l'effet du *jus soli* la nationalité de l'État hôte. Cependant, c'est une règle d'une portée plus large qui est posée par l'article 39; toute disposition d'acquisition automatique de la nationalité de l'État hôte est visée, qu'elle fasse dépendre cette acquisition du séjour ou non. Pour les raisons qui ont guidé les Conférences de Vienne de 1961 et 1963, le Gouvernement suisse recommande que ces dispositions fassent l'objet d'un protocole séparé. » (A/CN.4/239, section C.II.)

5. Selon la loi suisse, par conséquent, l'enfant d'un membre d'une mission permanente dont la femme est suisse acquerrait la nationalité suisse à sa naissance.

6. M. RATON (Secrétariat) répond qu'il en est ainsi sous certaines conditions : il faut que l'enfant en cause ne puisse acquérir une autre nationalité à sa naissance; en outre, il perd la nationalité suisse si, avant sa majorité, il acquiert la nationalité étrangère de son père.

7. M. USTOR, remerciant le représentant du Secrétariat des renseignements qu'il a fournis, espère que le Comité de rédaction en tiendra compte lors de l'examen de l'article 39².

QUESTION DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES : ARTICLES 49 *bis*, 77 *bis* et 116 *bis*

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le document de travail préparé par le Rapporteur spécial

² Pour la suite du débat, voir la 1116^e séance, par. 2.